

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 27 mars à 20 heures 40 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, S. Galiné, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, Z. Hassan, AM. Villatte, F. Mezaguer, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher

POUVOIRS : D. Meunier à C. Millet, C. Cazade-Saada à R. Saada, X. Lours à JM. Pichon, A. Mounoury à J. Garcia, V. Perchet à S. Galiné, F. Lefebvre à C. Borde, D. Juarros à Z. Hassan, E. Colinet à C. Martin, S. Galibert à G. Bach, G. Bouvet à L. Vaudelin, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher, M. Huteau à S. Sechet

ABSENTS : M. Dorizon, H. Treton

SECRETARE DE SEANCE : A. Touzet

M. FOUCHER précise qu'il n'y a pas d'adoption du procès-verbal du conseil communautaire précédent au vu des courts délais de préparation. Les derniers procès-verbaux seront transmis pour le prochain conseil communautaire du 19 juin 2024.

DELIBERATION N° 37/2024 – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE BUDGETAIRE 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat définitif apparaissant au compte financier unique.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte financier unique et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

Le budget ayant été voté sur l'exercice budgétaire 2023 et avant l'adoption du compte financier unique, il n'a pas été prévu de reprise anticipée des résultats, la reprise définitive des résultats s'effectuera lors du vote du budget supplémentaire pendant le Conseil Communautaire du 19 juin 2024.

Il résulte du compte financier unique du budget annexe Assainissement au titre de l'année 2023 que :

- La section d'investissement présente, pour l'exercice 2023 un déficit de **17 975,37 €**
- Les restes à réaliser présentent un déficit de **55 425,53 €**
- La section d'exploitation présente un excédent de + **233 317,76 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 dans le budget supplémentaire 2024 Assainissement et :

- D'affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **73 400,90 €**
- De reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit antérieur reporté » en dépenses de la section d'investissement du budget supplémentaire assainissement – exercice 2024, soit **17 975,37 €**

- De reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget supplémentaire assainissement -exercice 2024, soit **159 916,86 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36,

Vu la délibération n° 39/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant approbation du compte financier unique du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2023,

Vu le compte financier unique du budget annexe assainissement pour l'exercice 2023 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 233 317,76 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 17 975,37 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2023 faisant apparaître un déficit de 55 425,53€,

Vu l'avis de la Commission Finances du 12 mars 2024,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat définitif de la section exploitation et investissement apparaissant au compte financier unique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **42 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

APPROUVE la reprise des résultats de l'exercice 2023 dans le budget supplémentaire 2024 Assainissement.

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et le déficit d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2023 pour 73 400,90 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget supplémentaire Assainissement 2024,
- en recette de la section de fonctionnement pour 159 916,86 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget supplémentaire Assainissement 2024,

en dépense de la section d'investissement pour 17 975,37 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget supplémentaire Assainissement 2024.

DELIBERATION N° 38/2024 – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF - BUDGET EAU POTABLE – EXERCICE 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil Communautaire doit délibérer pour affecter le résultat définitif apparaissant au compte financier unique.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte financier unique et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil Communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

Le budget ayant été voté sur l'exercice budgétaire 2023 et avant l'adoption du compte financier unique, il n'a pas été prévu de reprise anticipée des résultats, la reprise définitive des résultats s'effectuera lors du vote du budget supplémentaire pendant le Conseil Communautaire du 19 juin 2024.

Il résulte du compte financier unique du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2023 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2023 un déficit de **38 899,37 €**,
- les restes à réaliser présentent un déficit de **51 144,00 €**,

- que la section d'exploitation présente un excédent de **582 279,70 €**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 dans le budget primitif 2024 eau potable et :

- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **90 043,37 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit antérieur reporté » en dépenses de la section d'investissement du budget supplémentaire eau potable – exercice 2024, soit **38 899,37 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget supplémentaire eau potable -exercice 2024, soit **492 236,33 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36,

Vu la délibération n° 40/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant approbation du compte financier unique du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2023,

Vu le compte financier unique du budget annexe eau potable pour l'exercice 2023 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 582 279,70 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 38 899,37€,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2023 faisant apparaître un déficit de 51 144,00 €,

Vu l'avis de la Commission Finances du 12 mars 2024,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat définitif de la section exploitation et investissement apparaissant au compte financier unique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **42 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

APPROUVE la reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 dans le budget supplémentaire 2024 eau potable.

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et le déficit d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2023 pour 90 043,37 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget supplémentaire Eau potable 2024,
- en recette de la section de fonctionnement pour 492 236,33 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget supplémentaire Eau potable 2024,

en dépense de la section d'investissement pour 38 899,37 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget supplémentaire Eau potable 2024.

DELIBERATION N° 39/2024 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

La Communauté établit donc un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Son statut de service public industriel et commercial emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Assainissement est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte financier unique (CFU) du budget Assainissement pour l'exercice 2023.

Le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice. Il est établi et présenté par l'autorité territoriale.

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables en complétant les données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Les résultats du compte financier unique pour l'exercice 2023 « assainissement » sont les suivants :

- Total des dépenses d'exploitation : 552 757,68 €
- Total des recettes d'exploitation : 641 900,30 €
- Résultat des exercices antérieurs (002) : + 144 175,14 €

Soit un excédent 2023 pour la section d'exploitation de + **233 317,76 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique pour plusieurs raisons :

- Excédent antérieure reporté de 2022 : 144 175,14 €
- Compte 70613 : les participations à l'assainissement collectif rapportent 19 384,00€ de recettes supplémentaires
- Total des dépenses d'investissement : 294 238,02€
- Total des recettes d'investissement : 479 315,40 €
- Résultat des exercices antérieurs (001) : - 203 052,75 €

Soit un déficit 2023 pour la section d'investissement de – **17 975,37 €**

Le déficit de la section d'investissement s'explique par :

- Déficit antérieur reporté de 2022 : 203 052,75 €
- Total des restes à réaliser en dépenses : 99 029,53 €
- Total des restes à réaliser en recettes : 43 604,00 €

Soit un déficit des restes à réaliser de – **55 425,53 €**

L'excédent d'exploitation (159 916,86€), le déficit d'investissement (17 975,37€) et la proposition d'affectation du résultat du compte 1068 (73 400,90€) seront reportés au budget supplémentaire de l'exercice 2024.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES : 641 900,30 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70611 : les redevances assainissement d'assainissement collectif (504 339,47 €),
- Compte 70613 : les participations à l'assainissement collectif (19 384,00€),
- Compte 757 : redevances versées par les fermiers et concessionnaires (2 053,70€),
- Compte 7581 : il s'agit du FCTVA sur les dépenses d'exploitation (8 604,72€),
- Compte 777 : les amortissements de subventions (100 356,00 €).

Le résultat antérieur reporté de 2022 était de 144 175,14€.

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES : 552 757,68 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 6061 : les dépenses d'eau et d'électricité (63 712,86€),
- Compte 611 : l'assistance technique du Département sur les années 2022 et 2023(4 132,00€), reversement des parts assainissement à Véolia (691,54€), création du SIG (24 100,00€), auscultation de surface pour le contrôle de déplacement d'un ouvrage (1 080,00€), entretien des installations de traitement sur la STEU de Torfou (6 600,00€),
- Compte 61523 : remplacement pompe d'aération sur la STEU de Torfou (28 990,80€), remplacement d'une armoire chlorure ferrique (5 069,70€), l'évacuation des boues de la STEU de Torfou (2 047,20€), des réparations d'urgence sur la STEU de Chamarande,
- Compte 617 « Etudes et recherche » : système d'analyse des risques et défaillance d'assainissement sur la STEU d'Etréchy (2 400,00€),
- Compte 62871 : cette dépense correspond à la refacturation sur les budgets annexes des frais généraux (il s'agit d'une recette sur le budget principal de la collectivité) (28 730,08€),
- Compte 63512 : il s'agit des taxes foncières pour un terrain devant accueillir la STEU de Villeneuve sur Auvers (53,00€),
- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : la facturation du personnel de la CCEJR travaillant sur la compétence assainissement (108 059,75€)
- Compte 6541: il s'agit des créances admises en non-valeur sur l'exercice budgétaire 2023 (38,08€),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (20 222,16 €),
- Compte 66112 : les intérêts courus non échus (- 562,72 €),
- Compte 673 : des annulations de titre sur des exercices antérieurs (2 274,49 €),
- Compte 6817 : les provisions (19 500,00 €)
- Compte 6811 : les amortissements (232 642,18 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES : 479 315,40 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 10222 : le reversement de la FCTVA sur les dépenses d'investissements (8 225,11 €),
- Compte 1068 : l'excédent de fonctionnement capitalisé (238 448,11 €),
- Compte 28031/ 281532/ 281562/ 281738/ 2817532/ 2817562/ 281788 : les amortissements (232 642,18 €),

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES : 294 238,02 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 139111 / 13918 : les amortissements de subventions (100 356 €),
- Compte 1641 / 1681 : le remboursement en capital de la dette (56 162,14 €),
- Compte 2031 : le RSDE de la STEU d'Etréchy (9456,00€), la MOE pour l'étude de faisabilité d'un SPANC (8 418,00€),
- Compte 21532 : Installation Sofrel (7 010,50€), batardeau pour guidage de flux des ponts brosses sur la STEU d'Etréchy (23 460,00€), renouvellement de branchement eaux usées à Auvers St Georges (5 462,95€), renouvellement armoire de commande sur la STEU de Chauffour (9 874,80€),
- Compte 2313 : MOE pour la création du réseau et STEU sur la commune de Villeneuve sur Auvers (56 203,27€),
- Compte 2315 : MOE pour la réhabilitation des réseaux et STEU de Chauffour les Etréchy (8 940,00€),

Le déficit antérieur reporté de 2022 est de 203 052,75€.

DETAIL DES RAR DEPENSES : 99 029,53 €

Chapitre 20 :

- AMO pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un SPANC : 12 834,00€
- AUDIT STEU Chamarande/ Etréchy et Torfou : 39 846,00€
- RSDE STEU Etréchy : 15 252,00€

Chapitre 21 :

- Equipement point A2 STEU Etréchy : 6 367,97€

Chapitre 23 :

- Débroussaillage fosse STEU Chauffour : 5 109,56€
- MOE Réhabilitation des réseaux et STEU de Chauffour les Etréchy : 19 620,00€

DETAIL DES RAR RECETTES : 43 604,00 €

Chapitre 13 :

- Subvention Agence de l'Eau RSDE Etréchy : 13 590,00€
- Subvention Agence de l'Eau point A2 STEU Etréchy : 4 763,00€
- Subvention Agence de l'Eau Audit STEU Chamarande, Etréchy et Torfou : 19 074,00€
- Subvention Département RSDE Etréchy : 6 177,00€

Le projet de compte financier unique est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget annexe Assainissement.

M. POUPINEL se dit étonné de voir 2000 € pour l'évacuation des boues de la STEU de Torfou sachant que l'équipement de séchage ne fonctionnait pas pendant 2 mois. La somme n'est peut-être pas énorme mais il trouve cela bizarre.

M. FOUCHER demande si M. POUPINEL a bien noté que c'était sur l'année 2023.

M. POUPINEL répond que oui. Celui-ci ne fonctionne pas depuis plusieurs années et il n'y a même pas de tuyau.

M. FOUCHER dit qu'il y a pourtant des boues qui ont été évacuées.

M. VAUDELIN ajoute que la question sera posée sur la facturation.

M. FOUCHER dit qu'une réponse précise sera apportée à M. POUPINEL dès que le détail sera connu.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif au compte financier unique,

Vu la délibération n°191/2023 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 portant approbation du budget primitif Assainissement pour l'exercice 2024,

Vu le compte financier unique portant sur le budget annexe Assainissement transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, le 11 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances du 12 mars 2024,

Considérant que le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant que les résultats du compte financier unique sont concordants entre l'ordonnateur et le comptable public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **42 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

DONNE acte de la présentation du compte financier unique 2023 Assainissement,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 99 029,53 €
- En recettes d'investissement : 43 604,00 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance entre l'ordonnateur et le comptable public.

APPROUVE le compte financier unique assainissement au titre de l'année 2023 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	552 757,68 €
Recettes.....	641 900,30 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 144 175,14 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + **233 317,76 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	294 238,02 €
Recettes.....	479 315,40 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 203 052,75 €

Soit un déficit d'investissement (hors restes à réaliser) de – **17 975,37 €**

DELIBERATION N° 40/2024 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de Communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy-le-Cutté, Etréchy et l'ex-SMTC comprenant les communes de Chauffour-lès-Etréchy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou et Villeconin.

La distribution de l'eau potable étant un service public industriel et commercial, les conséquences sont les suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte financier unique du budget Eau potable pour l'exercice 2023.

Le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice. Il est établi et présenté par l'autorité territoriale.

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables en complétant les données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Les résultats du compte financier unique pour l'exercice 2023 « eau potable » sont les suivants :

- Total des dépenses d'exploitation : 231 821,44 €
- Total des recettes d'exploitation : 471 858,13 €
- Résultat des exercices antérieurs (002) : + 342 213,01 €

Soit un excédent 2023 pour la section d'exploitation de **582 279,70 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique pour deux raisons :

- Surestimation des dépenses de charges à caractère général « chapitre 011 » notamment sur le compte 617 « Etudes et recherche » : Budgété : 80 000,00€ Réalisé : 38 022,80 €.
- Excédent 2022 d'une somme de 342 243,01 €

- Total des dépenses d'investissement : 125 028,51 €
- Total des recettes d'investissement : 90 508,45 €
- Résultat des exercices antérieurs (001) : - 4 379,31 €

Soit un déficit 2023 pour la section d'investissement de **38 899,37 €**

Le déficit de la section d'investissement s'explique notamment par une surestimation des recettes de FCTVA (Budgété : 50 392,00€ - Réalisé : 503,14€).

Restes à réaliser :

- Total des restes à réaliser en dépenses : 51 144,00 €
- Total des restes à réaliser en recettes : 0,00 €

Soit un déficit des restes à réaliser de **- 51 144,00 €**.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES : 471 858,13 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70111 : il s'agit d'une écriture de régularisation demandée par la Trésorerie d'Etampes (88,98€),
- Compte 70121 : le reversement de la surtaxe (418 170,54 €),
- Compte 7581 : il s'agit du FCTVA sur les dépenses d'exploitation (1 957,94 €),
- Compte 7588 : il s'agit des redevances d'occupation du domaine public (37 583,67€),
- Compte 777 : les amortissements de subvention (14 057,00 €).

Le résultat antérieur reporté de 2022 est de 342 243,01€.

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES : 231 821,44 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 611 : distribution et mise sous enveloppes de la communication sur les factures d'eau (1 370,06€),
- Compte 617 : AMO dans le cadre de la reprise de la compétence eau potable sur le secteur de la Vallée de la Juine (38 022,80€),
- Compte 6227 : il s'agit d'une dépense relative à une consultation d'avocat (180,00€),

- Compte 6236 : opération de communication sur les factures d'eau (11 459,94€),
- Compte 62871 : cette dépense correspond à la refacturation sur les budgets annexes des frais généraux (il s'agit d'une recette sur le budget principal de la collectivité) (19 746,89€),
- Compte 6215 : la facturation du personnel de la CCEJR travaillant sur la compétence eau potable (98 457,67€),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (5997,06 €),
- Compte 66112 : les ICNE (- 358,98 €),
- Compte 6817 : les provisions (4 500,00 €),
- Compte 6811 : les amortissements (52 446,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES : 90 508,45 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 10222 : il s'agit du remboursement du FCTVA sur les dépenses d'investissements (503,14€),
- Compte 1068 : l'excédent de fonctionnement capitalisés (37 559,31€),
- Compte 28031 / 28135 / 28151 / 28173 / 28175 / 28178 : les amortissements (52 446,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES : 129 407,82 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 13918 : les amortissements de subvention (14 057,00 €),
- Compte 1641 : le remboursement en capital de la dette (19 892,73 €),
- Compte 1681 : le remboursement en capital de la dette (8 065,50€),
- Compte 2031 : le forage de Villeconin (33 180,00€), AMO DUP Souzy la Briche (10 608,00€), diagnostic amiante rue des Belles Filles à Etréchy (570,00€), AMO dans le cadre du SDAEP (9 372,00€),
- Compte 21531 : levé topographique sur Etréchy (1 020,00€), fourniture et pose d'une borne verte à la CCEJR (10 476,36€),
- Compte 2158 : changement de compteurs (5 851,20€),
- Compte 21561 : création de branchement eau potable sur plusieurs communes (11 935,72€),

Le déficit antérieur reporté de 2022 est de 4 379,31€.

DETAIL DES RAR DEPENSES : 51 144,00 €

- AMO DUP : 8 832,00€
- AMO SDAEP / AAC / PGSSE : 12 282,00€
- Mission de MOE pour le renouvellement des réseaux : 30 030,00€

DETAIL DES RAR RECETTES : 0 €

Le projet de compte financier unique est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget Eau potable.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif au compte financier unique,

Vu la délibération n°192/2023 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 portant approbation du budget primitif Eau potable pour l'exercice 2024,

Vu le compte financier unique portant sur le budget annexe Eau potable transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, le 15 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances du 12 mars 2024,

Considérant que le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant que les résultats du compte financier unique sont concordants entre l'ordonnateur et le comptable public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **42 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

DONNE acte de la présentation du compte financier unique 2023 Eau potable,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 51 144,00 €
- En recettes d'investissement : 0 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance entre l'ordonnateur et le comptable public.

APPROUVE le compte financier unique du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2023 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses.....	231 821,44 €
Recettes.....	471 858,13 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 342 243,01 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 582 279,70 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.....	125 028,51 €
Recettes.....	90 508,45 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 4 379,31 €

Soit un déficit d'investissement (hors restes à réaliser) de – 38 899,37 €.

DELIBERATION N° 41/2024 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Le schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

A compter de cette date, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compensé à l'euro près de sa perte individuelle de taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, ils sont compensés par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette compensation est égale à la somme des éléments suivants :

- la multiplication entre les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales déterminées au titre 2020 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,
- les compensations d'exonérations de la taxe d'habitation versées en 2020 à l'EPCI,
- la moyenne des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis entre 2018 et 2020 au profit de l'EPCI,

Par ailleurs, l'article 55 de la loi de Finances 2023 a supprimé la CVAE. En contrepartie, les collectivités locales se voient affecter une fraction de TVA permettant de compenser la suppression de la recette de CVAE de manière pérenne et dynamique.

Afin d'assurer des compensations TVA au plus près des prévisions de recettes fiscales, le montant des compensations attribuées aux EPCI fait l'objet de plusieurs ajustements en cours d'année :

- la compensation est basée initialement sur la prévision de TVA inscrite dans le projet de loi de finances (PLF) pour l'année 2024 ;
- elle fait ensuite l'objet d'une actualisation correspondant à l'évaluation révisée des recettes nettes de TVA pour l'année 2024 inscrites dans l'annexe au PLF de l'année 2024 disponible au mois d'octobre de l'année 2023 ;
- enfin, un dernier ajustement est opéré pour tenir compte du montant définitif de TVA en exécution, au cours des premiers mois de l'année 2025.

Pour la fiscalité 2024, il n'est pas prévu d'activer de levier de fiscalité (CFE, TFPB, TFNB, THRS).

La fiscalité 2024 serait donc la suivante :

	<i>Bases prévisionnelles 2023</i>	<i>Produits attendus 2023</i>	<i>Bases prévisionnelles 2024</i>	<i>Produits attendus 2024</i>
CFE	14 805 000	4 137 998	15 353 000	4 291 164
TFPB	43 084 000	2 585 040	45 261 000	2 715 660
TFNB	616 100	12 137	629 200	12 395
THRS	2 232 208	178 353	2 473 000	197 593

Il est proposé au conseil de bien vouloir délibérer pour fixer les taux d'imposition de 2024 :

- Contribution Foncière des Entreprises : **27,95 %**
- Taxe foncière bâti **6,00 %**
- Taxe foncière Non bâti **1,97%**
- Taxe d'habitation additionnelle **7,99%**

M. TOUZET rappelle que lorsque la question de la capacité à maintenir le bateau à flots avec une répartition financière avait été évoquée, il avait parlé de la dette du pays. C'est quelque chose qui va s'imposer l'année prochaine puisqu'il faudra faire 20 milliards d'euros d'économie. Pour le moment, l'Etat emprunte encore à des taux d'intérêt qui sont plutôt intéressants mais il ne faudrait pas que la note du pays se dégrade trop vite. Il estime qu'il sera nécessaire d'anticiper le plus tôt possible car le bloc communal sera le plus affecté. En effet, l'Etat a bien compris que les communes ont le pouvoir de taux – tandis que le Département ne l'a plus – et dans la DGF c'est le bloc communal qui pèse le plus. Il propose de travailler sur le sujet par anticipation pour ne pas mettre de choses à la charge des communes au mois de décembre.

M. FOUCHER répond que chacun a appris la mauvaise nouvelle et a bien compris dans l'analyse la facilité de reporter l'effort sur les collectivités. Il confirme que cela fait partie des éléments pris en compte et sur lesquels un travail sera fait et anticipé par rapport à la prévision budgétaire actuelle.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1636B sexies du Code Général, des Impôts,

Vu l'avis de la commission Finances du 12 mars 2024,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la contribution foncière des entreprises, la taxe foncière bâti, la taxe foncière non bâti et la taxe d'habitation additionnelle,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **41 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer) et **1 ABSTENTION** (A. Poupinel),

FIXE les taux d'imposition pour 2024 comme suit :

- Contribution Foncière des Entreprises : **27,95 %**
- Taxe foncière bâti : **6,00 %**
- Taxe foncière Non bâti : **1,97 %**
- Taxe d'habitation additionnelle : **7,99%**

DELIBERATION N° 42/2024 – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXERCICE BUDGETAIRE 2024

M. FOUCHER présente le rapport.

Les établissements publics de coopération intercommunaux qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la majorité des communes membres.

En effet, la collecte des ordures ménagères est organisée :

Depuis le 1^{er} janvier 2018,

- par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers,
- par le SEDRE, pour la commune de Lardy,

Depuis le 1^{er} janvier 2024

- par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin.

S'agissant du traitement, ce dernier est assuré par le SIREDOM pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes qui appelle les fonds par 1/12^{èmes}, sauf en ce qui concerne Lardy qui reste en redevance incitative.

Le principe budgétaire requis pour ce service est l'équilibre entre les dépenses et les recettes

Afin de déterminer, la taxe d'enlèvement des ordures ménagère, les bases d'impositions définitives ont été reprises (conformément aux fiches DGF 2023) et ceci en intégrant l'augmentation de 4% des bases fiscales imposées par l'Etat.

Pour le territoire de l'Hurepoix (6 communes) et le Hors Hurepoix (9 communes) l'ensemble des dépenses et recettes du service est proratisé au poids de la population de chaque territoire. Ce coût par habitant permet, sur chacun des périmètres, de déterminer un produit par commune, lequel est rapporté aux bases communales pour fixer un taux.

Les recettes sont de plusieurs natures en section de fonctionnement : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), les soutiens financiers versés par Citeo, les soutiens de l'ADEME (poste de maître composteur), et en section d'investissement les subventions de la région et l'ADEME (investissement bacs et composteurs) et le FCTVA.

Les dépenses identifiées pour l'année 2024 sont légèrement inférieures à celles de 2023. Ces éléments permettent à la Communauté de Communes de proposer un taux en baisse sur l'ensemble des communes pour 2024.

M. GALINÉ explique qu'il est toujours favorable à l'application d'un taux unique de 10,63% pour cette année. Les deux scénarii possibles ont été discutés en bureau des maires mais sans forcément de débat préalable au sein des conseils municipaux avec les équipes. Pour compléter le discours de M. FOUCHER, et comme précisé lors du dernier conseil communautaire, il votera contre ces taux et si le vote contre venait à l'emporter il imagine alors 2 scénarii. Le premier, rappelé par M. FOUCHER, est l'application des taux de l'an dernier. Le second serait de réunir à nouveau un conseil avant le 15 avril (date butoir pour la transmission des taux à l'administration fiscale). Il propose donc un vote contre et un taux unique à 10,63%.

M. GOURIN explique qu'il votera contre, comme tous les ans, en raison du taux imposé aux propriétaires de Souzy-la-Briche qui est quasiment doublé par rapport aux habitants des autres communes de l'intercommunalité. Cela est dû à la cité Bethléem qui abrite la moitié des habitants de la commune en ne payant quasiment rien.

Mme BOUGRAUD dit que la commune de Lardy, n'étant pas impactée, les élus s'abstiendront.

M. GONSARD revient sur la proposition de M. GALINÉ d'appliquer un taux unique. Il trouve intéressant de regarder la dernière colonne du tableau qui représente le coût par habitant. Ce qui compte c'est que les habitants paient le même prix. Il explique à M. GOURIN que cela dépend des bases qu'il faut travailler pour le cas de Souzy-la-Briche. Néanmoins, chaque habitant paie quasiment la même chose, à 9€ près pour le même service. Le taux n'est que la résultante de l'objectif qui est que chacun paie la même chose.

M. PIGEON ajoute que la commune de Chauffour-lès-Etréchy était historiquement sous l'épaule d'Etréchy. Julien BOURGEOIS, maire d'Etréchy à l'époque, lui avait indiqué que les taux des 2 communes étaient identiques et qu'Etréchy payait les poubelles de Chauffour. La CC est alors revenue à des taux à l'habitant et il l'a accepté. Il ne considère pas qu'il s'agisse d'un effort mais d'une justice entre chacun. Il trouve que le taux unique proposé par M. GALINÉ est délirant car il n'engage pas à la gestion communale du taux et la gestion de ses ordures ménagères. Par ailleurs, il s'adresse à M. GALINÉ, il ne comprend pas sa position sur ce sujet en tant que vice-président et espère que, après le vote de ce soir, il en tirera les conséquences et les décisions qui lui appartiennent.

M. GALINÉ répond que les conséquences et les décisions sont claires depuis le début et c'est la raison pour laquelle il a changé sa vision du taux cette année. En effet, la collectivité devait passer en REOMI en 2026 avec une REOMI à blanc en 2025. Le bureau des maires a choisi unanimement de la reporter. Il estime que le meilleur des taux est la redevance incitative car un taux unique n'est pas un taux par habitant. La conséquence est qu'il faut continuer de travailler sur le sujet, ce qui lui donne raison sur la question que ni l'un ni l'autre n'est mieux mais qu'il faut aller vers un système unique qui sera au nombre de passages par habitant.

M. PIGEON confirme à M. GALINÉ qu'il confond alors le taux à l'habitant et le taux général. Il ne comprend vraiment pas sa position. Il suppose qu'il s'agisse peut-être d'un jeu politique de sa part, mais

s'il s'agit de non-compréhension, en tant que vice-président sur ce sujet, il est très surpris. Il n'entend pas qu'il puisse se mettre en travers de cela alors que chacun est d'accord sur le principe depuis des années. Cela lui semble incroyable qu'il puisse annoncer de telles choses en tant que vice-président et il suggère à M. GALINÉ de donner rapidement sa démission.

M. GALINÉ répond qu'il ne donnera pas sa démission car il a une mission qui est d'avancer sur la REOMI et de développer tout ce qu'il faut sur les 3 prochaines années pour sa mise en place. Il a eu le débat en commission. Quand il est question de service à l'habitant équivalent, il estime qu'on peut s'interroger sur certains ajustements qui ont eu lieu cette année, tels que, sans citer la commune visée, l'arrêt de la collecte des sapins sur l'ensemble des communes sauf une. Il ajoute qu'on peut calculer une TEOM de façon soi-disant équitable alors que le service ne l'est pas.

M. PIGEON répond que s'il ne cautionne pas le système il doit démissionner. Il est d'accord avec lui pour la REOMI mais lui demande pourquoi il change d'avis comme cela sur le sujet. Par ailleurs, il s'adresse aux élus de Lardy qui s'abstiennent, ce qu'il comprend. Néanmoins, lors du vote de la redevance pour l'eau potable, il lui semble qu'ils ne s'étaient pas abstenus et il dit le prendre mal.

Mme BOUGRAUD explique que les élus de Lardy ont toujours voté pour l'eau et l'assainissement parce que cela pouvait avoir des répercussions sur le budget général, sachant également qu'à terme la commune récupérerait la compétence. Ceci est différent, d'autant plus qu'ils se sont toujours abstenus sur le sujet de la TEOM, depuis des années, et serait complètement illogique de se mettre à voter maintenant. Elle précise qu'elle n'a pas de sensibilité sur ces taux puisque Lardy est en REOMI depuis 15 ans et qu'elle se bat pour que la REOMI soit appliquée partout car c'est l'avenir, c'est obligatoire et plein de bon sens. Elle ajoute que, personnellement, elle trouve qu'il serait dommage de changer de mode de calcul juste avant une grande révolution qu'est le passage en REOMI. Elle ne voit pas comment les élus de Lardy pourraient prendre part au vote alors qu'ils se sont toujours abstenus.

M. GARCIA dit que ce n'était pas la question de M. PIGEON.

M. PIGEON répond à Mme BOUGRAUD qu'il ne s'agit pas d'une accusation. Il y a des habitants qui regardent ce qu'il se fait et ce qu'il se dit. Ils ne doivent pas comprendre pourquoi il y a une unité sur certains sujets et pas d'autres. Les choses doivent être décidées avant et votées unanimement. Les personnes qui ne sont pas d'accord le disent et s'expriment en bureau. Il faut garder un certain cap et ce n'est pas le cas sur ce sujet.

M. FOUCHER explique que l'assemblée assiste à quelque chose de nouveau depuis quelques mois sur ce sujet et cela ne lui convient pas. En effet, à travers les différentes étapes telles que commissions, bureaux, discussions, prises de position, les élus ont toujours su prendre des décisions d'intérêt général pour l'ensemble du territoire car c'est qui est attendu des élus. Il ajoute que ce n'est pas une croisade où chacun a une idée et souhaite la mener jusqu'au bout même si elle n'est pas adoptée par tous. Il espère que ce genre de chose ne se reverra pas. Il ne souhaite pas revenir sur le sujet car il a déjà très clairement expliqué la justice de ce mode de calcul par rapport à l'autre. Il rappelle qu'il maintient sa position et qu'en cas de vote contre ce point, il ne reconvoquera pas de conseil. Il précise qu'il sera en revanche en mesure d'identifier les personnes qui ont fait une croisade malsaine sur le sujet.

M. LONGEON s'adresse à M. GALINÉ et évoque un accord lors du précédent mandat où son prédécesseur sur cette délégation, certainement M. Jacques CABOT, défendait l'idée de l'égalité du coût par habitant. Pour lui, c'est ça la justice car le taux n'a aucune signification contrairement au coût par habitant. Il soutient cette position qui est la plus juste et où chacun paie à égalité.

Mme MEZAGUER informe de son vote contre par posture habituelle.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-14

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Finances du 12 mars 2024,

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'à ce titre, il convient de fixer les taux pour l'année 2024,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **32 VOIX POUR**, **4 VOIX CONTRE** (S. Galiné, V. Perchet, F. Mezaguer, C. Gourin) et **7 ABSTENTIONS** (V. Cadoret, L. Vaudelin, D. Bougraud, T. Gonsard, A. Poupinel, MC. Ruas, A. Dognon),

FIXE les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année **2024** comme suit :

COMMUNES	TAUX 2024
AUVERS-SAINT-GEORGES	9.68%
BOISSY-LE-CUTTE	14.32%
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	13.28%
BOURAY-SUR-JUINE	13.13%
CHAMARANDE	14.55%
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	13.85%
ETRECHY	8.27%
JANVILLE-SUR-JUINE	12.39%
MAUCHAMPS	4.36%
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	7.96%
SAINT-YON	12.52%
SOUZY-LA-BRICHE	17.15%
TORFOU	14.08%
VILLECONIN	11.26%
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	12.16%

DELIBERATION N° 43/2024 – COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

La commune de Torfou a fait part de la démission de Madame Sylvie CASCARA de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Consécutivement à cette démission, Madame Sylvie CASCARA a perdu sa qualité de membre au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Enfance – Petite Enfance afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Torfou.

Par délibération n°2023-18 du 5 décembre 2023, la commune de Torfou indique que Madame Sylvie CASCARA serait remplacée par Monsieur Pascal LEYDIER au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Enfance – Petite Enfance qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	Mme	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDEBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique

MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Mme SECHET fait remarquer que M. AUCOULON apparaît encore dans le tableau alors qu'il a été remplacé et que cela a été voté en conseil communautaire le 24 mai 2023.

M. FOUCHER la remercie et précise qu'il s'agit d'une erreur et que cela sera corrigé.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 101/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Enfance – Petite Enfance,

Vu la délibération n° 04/2023 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 portant modification de la composition de la Commission Enfance – Petite Enfance,

Vu la délibération n°2023-18 du Conseil municipal de Torfou du 5 décembre 2023 portant modification des représentants des commissions permanentes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant la démission de Madame Sylvie CASCARA et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Enfance – Petite Enfance,

Considérant que Monsieur Pascal LEYDIER appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

ARRETE la composition de la Commission Enfance – Petite Enfance comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine

BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 44/2024 – COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe

délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

La commune de Torfou a fait part de la démission de Madame Sylvie CASCARA du Conseil municipal de Torfou.

Consécutivement à cette démission, Madame Sylvie CASCARA a perdu sa qualité de membre au sein de la Commission Jeunesse.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Jeunesse afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Torfou.

Par délibération n°2023-18 du 5 décembre 2023, la commune de Torfou a indiqué que Madame Sylvie CASCARA serait remplacée par Monsieur Pascal LEYDIER au sein de la Commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas

LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Jeunesse,

Vu la délibération n° 05/2023 du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant modification de la composition de la Commission Jeunesse,

Vu la délibération n°2023-18 du Conseil municipal de Torfou du 5 décembre 2023 portant modification des représentants des commissions permanentes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant la démission de Madame Sylvie CASCARA et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Jeunesse,

Considérant que Monsieur Pascal LEYDIER appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen

BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

**DELIBERATION N° 45/2024 – COMMISSION VOIRIE ET RESEAUX DIVERS –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe

délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Voirie.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

La commune de Torfou a fait part de la démission de Monsieur Laurent BONNET de la Commission Voirie et Réseaux Divers.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Torfou.

Par délibération n°2023-18 du 5 décembre 2023, la commune de Torfou a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de remplacer Monsieur Laurent BONNET par Monsieur Pascal LEYDIER au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	M.	AURTENECHÉ	Michel
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique

LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 07/2023 du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant modification de la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Vu la délibération n°2023-18 du Conseil municipal de Torfou du 5 décembre 2023 portant modification des représentants des commissions permanentes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant la démission de Monsieur Laurent BONNET de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant que Monsieur Pascal LEYDIER appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	M.	AURTENECHÉ	Michel
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice

BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

DELIBERATION N° 46/2024 – CONCLUSION D’UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D’OUVRAGE AVEC CŒUR D’ESSONNE AGGLOMERATION VISANT A PERMETTRE LA REHABILITATION DU PONT DE L’ABREUVOIR SITUE ENTRE LES COMMUNES DE BREUILLET ET SAINT-YON

M. FOUCHER présente le rapport.

Le pont de l’Abreuvoir, situé entre les communes de Breuillet et Saint-Yon supporte une voie permettant le passage d’une commune à l’autre.

CDEA est compétente en matière de « Création ou aménagement et entretien de voirie d’intérêt communautaire ». La délibération n°22.175 du Conseil communautaire du 13 octobre 2022 a défini l’intérêt communautaire en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie » comme suit : « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d’intérêt commun »

La CCEJR est compétente en matière de « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ». La délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 a défini l'intérêt communautaire en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie » comme suit :

- les bandes de roulements et trottoirs nouveaux à créer, destinés à être ouvert à la circulation du public et à intégrer le domaine public routier, situées sur le territoire des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;
- les bandes de roulement et les trottoirs classés dans le domaine public des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;
- les pistes cyclables existantes ou à créer sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Le 6 février 2023, la société PCM a effectué une inspection détaillée du site.

Il résulte de cette inspection que *“la structure de l'ouvrage est altérée et nécessite des travaux d'entretien spécialisé urgents. De la corrosion foisonnante et perforante très avancée affecte les poutres métalliques P1 et P2.*

En effet, les poutres P1 et P2 sont fortement dégradées, une corrosion feuilletante très avancée marque les ames et les semelles de ces dernières. L'origine de cette corrosion est due à la circulation d'eau à travers le hourdis, accentuée par l'absence d'étanchéité.

En outre on note également une désagrégation du hourdis entre les poutres P1 et P2 laissant apparaître localement des armatures dans ces zones.

Les désordres importants ci-dessus mentionnés ont fait l'objet d'une annexe 5 préconisant des mesures de sécurité immédiates dont une limitation de tonnage à 3.5 tonnes et un confortement provisoire, ce dernier reste à mettre en place le plus rapidement possible en attendant le lancement du projet de réparation.

Les culées de l'ouvrage sont également disjointoyées fortement avec une désorganisation de la maçonnerie constitutive.

Au vu de l'état des poutres P1 et P2 et du hourdis intermédiaire entre celles-ci, une réparation de l'ouvrage n'est pas envisageable.

Une mise en place provisoire de balise a été effectuée du côté aval entre les poutres P1 et P2 dans le but de limiter les sollicitations au droit ces poutres.

Nous recommandons une surveillance renforcée de l'ouvrage en attendant les travaux de remplacement”.

Dans la mesure où le pont supporte à la fois, une voirie appartenant pour partie à la commune de Breuillet et à la commune de Saint Yon, il revient à CDEA et à la CCEJR d'assurer l'entretien total de l'ouvrage.

Ainsi, de permettre la réalisation des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage, organisée par l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la CCEJR comme maître d'ouvrage unique pour la passation du marché de maitrise d'œuvre et du marché de travaux.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

M. TOUZET explique que ce pont, appartenant pour moitié à chacune des communes de Saint-Yon et Breuillet, n'est pas utilisé du tout par Saint-Yon mais complètement par Breuillet. Il est situé à la sortie de la RD82 au niveau de l'école de Breuillet. Il a souvenir qu'à une certaine époque, l'ancien maire de Breuillet lui avait demandé l'autorisation de refaire le tapis du pont. Avec l'accord de M. TOUZET, le maire de Breuillet avait fait effectuer les travaux à la charge de la commune de Breuillet. Il laisse la CC faire ce qu'elle veut mais estime qu'il y a matière à négocier lorsqu'un pont ne sert qu'à une commune et ne génère que des nuisances sur Saint-Yon (passages de bus scolaires, etc...).

M. FOUCHER rappelle que la CC est dans une co-maîtrise d'ouvrage pour porter les études et les marchés. Il invite M. TOUZET à participer aux réunions pour porter ce message.

M. TOUZET répond qu'il l'a déjà porté auprès de l'actuelle maire mais pense qu'il faut apporter plus de fermeté sur le sujet.

M. FOUCHER répond que la situation est liée à une compétence qui renvoie donc à une responsabilité. Il y avait déjà une inquiétude quant à la prise en charge par Cœur d'Essonne. Il faut donc aller vite puis avancer sur les différents éléments.

Mme BOUGRAUD demande si le vote de cette convention engage la collectivité.

M. FOUCHER répond qu'elle engage la collectivité sur la maîtrise d'ouvrage. Effectivement, un montant est affiché et diverses étapes sont évoquées (études, marchés, etc...). Le pont n'étant plus du tout en état, il ne s'agira pas d'un petit montant.

Mme BOUGRAUD dit que la convention indique un montant de 200 000 € avec une étude de 30 000 €. Elle a l'impression que la CC s'engage ainsi sur 200 000 € dans la convention.

M. FOUCHER répond qu'une estimation a été faite par les services techniques. Il n'a pas la connaissance du sujet complètement détaillé car il passera par une consultation. Il confirme cependant que la notion de 50/50 est une règle à laquelle il n'est pas possible de se substituer. Il rappelle également qu'il y a une notion de responsabilité par rapport à ce pont car il a fallu demander à la commune de Breuillet de ne plus emprunter ce pont en raison de sa dangerosité. En cas d'accident, la responsabilité reviendrait aux 2 EPCI.

Mme DOGNON demande où passent les bus dorénavant.

M. FOUCHER répond que les bus s'arrêtent avant et une passerelle permet de rejoindre l'autre côté. Les véhicules se garent donc sur la commune de Saint-Yon, d'où les nuisances.

M. TOUZET précise que les contraintes venaient plutôt des plaintes du voisinage par rapport aux bus qui restent démarrés pendant une heure, ainsi que les livraisons pour la cantine.

Mme DOGNON se demandait où allaient les bus s'ils ne passaient plus sur le pont.

M. TOUZET répond qu'ils s'arrêtent avant et font demi-tour sur une petite plateforme prévue à cet effet.

M. FOUCHER précise qu'en amont le pont avait été interdit aux plus de 3,5 tonnes.

Mme DOGNON demande si les riverains y vont à pied.

M. FOUCHER confirme car le problème de sécurité est maintenant pour les moins de 3,5 tonnes. Le pont est complètement fermé car il s'effondre.

M. VAUDELIN souhaite ajouter une précision technique du fait que le pont est constitué de 2 éléments : une passerelle piétonne et un pont pour véhicule. La passerelle piétonne est en bon état car elle a été ajoutée après. C'est le pont pour véhicule qui pose un problème.

Mme BOUGRAUD demande quelles seraient les conséquences si, sur le territoire de la CC, une indication était installée pour fermer définitive du pont.

M. FOUCHER répond qu'une telle décision dépend des pouvoirs de police du maire et non pas du président de l'intercommunalité.

M. TOUZET ajoute que le pont est déjà fermé à la circulation. Si besoin, il ira défendre la Communauté de communes mais il estime que le partage à 50% n'est pas juste. Il imaginerait plutôt du 70/30 ou du 80/20. Il trouverait normal de faire du 50/50 sur les études mais la partie travaux nécessitera de revenir en conseil communautaire pour avoir quelque chose qui, au-delà du droit, soit équitable.

Mme MEZAGUER demande pourquoi la CCEJR est désignée comme maître d'ouvrage unique alors que la commune de Breuillet en est le principal utilisateur.

Mme BOUGRAUD répond qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même.

M. FOUCHER confirme qu'il est préférable d'avoir une maîtrise complète.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique,

Vu La délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 a défini l'intérêt communautaire en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que le pont de l'Abreuvoir, situé entre les communes de Breuillet et Saint-Yon supporte une voie permettant le passage d'une commune à l'autre.

Considérant que suite à une inspection détaillée de l'ouvrage, il apparaît que la structure de l'ouvrage est altérée et nécessite des travaux d'entretien spécialisé urgents. De la corrosion foisonnante et perforante très avancée affecte les poutres métalliques P1 et P2.

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) et la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) sont compétentes en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie »

Considérant que dans la mesure où le pont supporte à la fois, une voirie appartenant pour partie à la commune de Breuillet et à la commune de Saint Yon, il revient à CDEA et à la CCEJR d'assurer l'entretien total de l'ouvrage.

Considérant qu'ainsi, de permettre la réalisation des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (S. Sechet et M. Huteau),

APPROUVE les termes de convention de co-maîtrise d'ouvrage qui comportera un diagnostic, une étude, une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation et une opération de travaux.

AUTORISE le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 47/2024 – DELEGATION DE POUVOIRS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant (le conseil communautaire) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A l'occasion de chaque Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération n°110/2021 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021, le Conseil communautaire étendu les domaines dans lesquels il donnait délégation de pouvoirs au Président.

La communauté de communes a la faculté d'accorder des aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'allocation des aides font l'objet, à chaque fois, d'un échange en Commission développement économique. Afin de permettre l'allocation de ces aides dans des délais sans nécessairement attendre les dates de Conseil communautaire, il est proposé de rajouter cet item dans la délégation du Conseil communautaire au Président.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner délégation de pouvoirs au président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;
- Déposer, auprès de tout partenaire financier, les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;

- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- D'approuver les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté de communes
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D'approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;
- D'organiser la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de jeux concours sur le territoire de la Communauté de communes.
- D'allouer des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est demandé, par ailleurs, à l'assemblée délibération d'autoriser, qu'en cas d'empêchement du Président, à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17/2021 du conseil communautaire du 31 mars 2021 portant modification de délégation de fonctions du conseil communautaire au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion des affaires communautaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DONNE délégation de pouvoirs au Président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;
- Déposer, auprès de tout partenaire financier, les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- D'approuver les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté d'agglomération.
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D'approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;

- D'organiser la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de jeux concours sur le territoire de la Communauté de communes.
- D'allouer des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 48/2024 – FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX COÛTS REPRESENTES PAR LES HEURES D'INTERVENTION

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Pour toute intervention chez des administrés résidant sur le territoire communautaire, une tarification spécifique est pratiquée. Cette tarification tient compte d'une prise en charge partielle des coûts supportés par les bénéficiaires des prestations, sur la base des prix applicables pris en compte par les partenaires institutionnels.

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a, lors de la séance de son Conseil d'administration du 06 décembre 2023, modifié le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, pour toutes les heures réalisées à compter du 1er janvier 2024.

Désormais, le montant de la participation horaire, pour la métropole et les départements d'outre-mer est fixée à 26.30 euros (29.50 euros pour les dimanches et jours fériés).

Antérieurement, le montant de la participation horaire était de 25.60 euros.

Cette modification implique une modification de la participation accordée par la Communauté de communes pour les adapter à ce nouveau coût horaire de référence, sachant que les pourcentages antérieurs de cette répartition sont conservés à l'identique.

Il est donc proposé d'adopter ces nouvelles participations, telles que figurant sur le tableau annexé, étant précisé qu'elles ne prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

01/01/2024 - TARIF CAISSE DE RETRAITE AIDE A DOMICILE - 26,30€ - CNAV OSCAR							26,30 €
Revenu mensuel personne seule	Revenu mensuel couple	Participation CNAV	bénéficiaire	Participation CCEJR charge du bénéficiaire	reste à charge du bénéficiaire	Total	
jusqu'à 1 012,02 € (exclu)	jusqu'à 1 571,16 € (exclu)	23,67 € 90%	2,63 € 10%	1,05 € 40%	1,58 €	26,30 €	
de 1 112,02€ à 1 115 € (exclu)	de 1 571,16€ à 1 786 € (exclu)	22,36 € 85%	3,95 € 15%	1,38 € 35%	2,56 €	26,30 €	
de 1 115 € à 1 227 € (exclu)	de 1 786 € à 1 953 € (exclu)	19,73 € 75%	6,58 € 25%	1,97 € 30%	4,60 €	26,30 €	
de 1 227 € à 1 396 € (exclu)	de 1 953 € à 2 121 € (exclu)	15,78 € 60%	10,52 € 40%	2,63 € 25%	7,89 €	26,30 €	
de 1 396 € à 1 563 € (exclu)	de 2 121 € à 2 456 € (exclu)	11,84 € 45%	14,47 € 55%	2,89 € 20%	11,57 €	26,30 €	
de 1 563 € à 1 898 € (exclu)	de 2 456 € à 2 902 € (exclu)	9,21 € 35%	17,10 € 65%	2,56 € 15%	14,53 €	26,30 €	
de 1 898 € à 2 232 € (exclu)	de 2 902 € à 3 347 € (exclu)	7,89 € 30%	18,41 € 70%	1,84 € 10%	16,57 €	26,30 €	
au-delà de 2 232 €	au-delà de 3 347 €	6,58 € 25%	19,73 € 75%	0,99 € 5%	18,74 €	26,30 €	Coût subv CCEJR
Sans participation caisse	5 premières heures par mois	- € 0%	26,30 € 100%	5,26 € 20%	21,04 €	26,30 €	26,30 €
Sans participation caisse	de 6 à 10 heures par mois	- € 0%	26,30 € 100%	2,63 € 10%	23,67 €	26,30 €	13,15 €
Sans participation caisse	plus de 10 heures par mois	- € 0%	26,30 € 100%		26,30 €	26,30 €	
au 01/01/24 TARIFS CAISSES DE RETRAITE							
CNRACL	25,60 €						
MSA	26,30 €						
au 01/01/24 TARIFS CONSEIL DEPARTEMENTAL ESSONNE							
APA	23,50 €						
PCH							

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la décision prise par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le 06 décembre 2023 portant modification du montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Maintien à domicile du 6 février 2024,

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse a modifié le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile et de l'aide à l'environnement pour toutes les heures réalisées à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le coût horaire passe de 25.60 euros à 26.30 euros pour l'aide humaine à domicile délivrée dans le cadre des Plans d'Aide Personnalisés et des Offres de Services Coordonnés pour l'Accompagnement de la Retraite,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes apporte une participation financière en minoration de celle laissée à la charge des familles, sous conditions de ressources,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**

FIXE la participation financière de la Communauté selon le tableau de barème annexé,

DIT que cette participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal 2024 de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 49/2024 – FIXATION DU MONTANT DU LOYER D'UN LOCAL SITUE AU REZ DE CHAUSSEE DE L'ANCIENNE HALLE SNCF SITUEE A LARDY

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis l'arrêté préfectoral n°2022-PREF.DRCL/101 du 15 février 2022, la compétence « Maison France Service » a été transférée à la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR).

En application de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT).

Dans ce contexte, la délibération n°201/2023 a approuvé le procès-verbal de mise à disposition de l'ancienne Halle SNCF située sur la commune de Lardy établi contradictoirement avec la commune.

Cette Halle dispose au rez-de-chaussée d'un espace non utile, à l'heure actuelle, pour la mise en place du projet « Maison France Service ».

Les caractéristiques du bail sont les suivantes.

La commune de Lardy ayant émis le souhait de disposer des locaux, il est proposé de fixer le montant du loyer à 20 000 € par an.

Le bail a vocation à louer une surface de 220 m² ainsi que les places de stationnement n°1 et 2 situées au sous-sol de la Halle. Le local est situé, dans un immeuble, Route Nationale à Lardy, section A parcelle 2546 d'une contenance totale de 940m².

La durée du bail est fixée à 9 ans. La sous-location du bail, par la commune de Lardy, est expressément autorisée afin de permettre l'implantation d'un commerce de bouche.

Mme MEZAGUER demande s'il s'agit de la totalité du rez-de-chaussée de l'ancienne halle.

M. FOUCHER répond que non car il reste un local au rez-de-chaussée pour lequel une annexe Maison France Services est visée, ainsi qu'une partie de l'aménagement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2211-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Communauté de communes gère l'ancienne Halle SNCF située sur la commune de Lardy dans le cadre de l'exercice de la compétence « Participation à une convention France Services »

Considérant que cette Halle dispose au rez-de-chaussée d'un espace non utile, à l'heure actuelle, pour la mise en place du projet « France Service ».

Considérant que la commune de Lardy souhaite utiliser l'espace situé au rez-de-chaussée et non utile actuellement,

Considérant seul l'organe délibérant est compétent pour fixer le montant d'un tarif de location,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

FIXE le loyer pour l'occupation de l'espace non occupé situé au rez-de-chaussée de l'ancienne Halle SNCF à 20 000 €/an.

DELIBERATION N° 50/2024 – FIXATION DU BAREME DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES ACCUEILLIES AU SEIN DE LA MICRO CRECHE ET DE LA CRECHE OCCASIONNELLE A BOISSY SOUS SAINT YON

M. LEJEUNE présente le rapport.

Dans le cadre, la Convention d'objectifs et de gestion, la branche famille a renouvelé son objectif historique de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Dans cet objectif, les Caisses d'allocations familiales (Caf) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès du service départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports (SDJES).

Les gestionnaires d'accueils de loisirs, dont fait partie la Communauté de communes, peuvent prétendre au bénéfice d'une Prestation de service dédiée aux Accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) versée par la Caf.

Cependant l'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose notamment sur l'engagement des gestionnaires à respecter les critères cumulatifs suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

(Lettre Circulaire 2008-196, 2.2)

Un barème de participations des familles doit être déterminé par le gestionnaire de la structure. La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) n'impose pas de barème national mais des préconisations départementales sont à prendre en considération pour la mise en place d'une tarification modulée

Le barème CAF permet de calculer le montant de la participation familiale en s'appuyant sur un taux d'effort modulé avec le nombre d'enfants à charge et les ressources familiales.

Il convient donc de fixer pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le barème de participation applicable aux familles qui fréquentent les établissements de la Petite Enfance situé sur le territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde :

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} /01/2024 Au 31/12 /2024
1 enfant	0,0619%

2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4, 5, 6, 7 enfants	0,0310%
8 enfants et plus	0,0206%

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver le barème 2024.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire exercée par la Communauté de Communes,

Vu les barèmes des participations proposés par la Caisse d'allocation familiale,

Considérant que les gestionnaires d'accueils de loisirs, dont fait partie la Communauté de communes, peuvent prétendre au bénéfice d'une Prestation de service dédiée aux Accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) versée par la Caf,

Considérant que l'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose notamment sur l'engagement des gestionnaires à respecter les critères cumulatifs suivants dont une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources,

Considérant que dans ce cadre, il convient de définir le barème des participations applicables

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le barème qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que ci-dessous :

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} /01/2024
	Au 31/12 /2024
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4, 5, 6, 7 enfants	0,0310%
8 enfants et plus	0,0206%

DELIBERATION N° 51/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS POUR L'ANNEE 2024 – MISSION LOCALE DES 3 VALLEES

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde a deux Missions Locales qui interviennent sur son territoire :

- La Mission Locale des 3 Vallées pour Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon
- La Mission Locale Sud Essonne pour les 13 autres Communes

En effet, pour rappel, les missions de ces associations consistent à répondre :

- Aux besoins d'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, conformément aux missions de service public délégué de l'emploi et de droit à l'accompagnement qui lui sont conférées dans le nouveau code du travail du 1^{er} mai 2008, et en référence aux ordonnances du 26 mars 1982 et loi du 19 décembre 1989 pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- Aux actions à mettre en œuvre en coopération avec la CCEJR

Plus particulièrement, la Mission Locale des 3 Vallées assure :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion
- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Aussi, afin de soutenir financièrement la mission locale des 3 Vallées, une participation d'un montant de 38 660,65 euros a été sollicitée pour l'année 2024.

Dans ce cadre et conformément aux obligations inhérentes à l'attribution de subventions par les personnes publiques, prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention dont le projet est joint en annexe.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver la signature de la convention de coopération liant la Communauté de communes et la Mission Locale des 3 Vallées.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu les statuts de la Communauté, et notamment son article 12,

Vu la demande de subvention effectuée par la Mission Locale, le 25 janvier 2024,

Considérant que la Mission Locale des 3 Vallées intervient sur le territoire des communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon,

Considérant que les missions de ladite Mission Locale sont :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion
- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Considérant que la Mission Locale a sollicité la Communauté de communes afin de recueillir une participation financière lui permettant d'assurer le paiement de ses frais de fonctionnement.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, portant sur la participation de la Communauté de communes aux frais de fonctionnement de la structure pour un montant de 38 660,65 euros,

PRECISE que cette convention est conclue pour l'année 2024,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de communes au compte 6281 « Concours divers (cotisations...) ».

DELIBERATION N° 52/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR PETITE ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D’EMPLOI D’ADJOINT D’ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La Communauté de communes a initié un projet de crèche occasionnelle, sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon. Dans le cadre de l’ouverture de la crèche située sur la commune de Saint-Yon, le personnel affecté au sein de la crèche occasionnelle va être réaffecté sur l’équipement. Aussi, afin de faire perdurer la crèche occasionnelle sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et développer le projet sur d’autres communes, il est proposé de recruter un animateur Petite Enfance.

Aussi, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’animateur petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d’emploi d’adjoint d’animation territorial (Catégorie C).

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu’en cas de vacance de poste, l’emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’adjoint d’animation territorial, d’adjoint d’animation territorial principal de 2^{ème} classe et d’adjoint d’animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l’article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Par dérogation, l’emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d’une expérience professionnelle dans le secteur de l’animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l’indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d’animation territoriaux, des adjoints d’animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d’animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d’animateur petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l’emploi serait ouvert au grade d’adjoint d’animation territorial, d’adjoint d’animation territorial principal de 2^{ème} classe et d’adjoint d’animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 mars 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant que la Communauté de communes a initié un projet de crèche occasionnelle, sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon. Dans le cadre de l'ouverture de la crèche située sur la commune de Saint-Yon, le personnel affecté au sein de la crèche occasionnelle va être réaffecté sur l'équipement. Aussi, afin de faire perdurer la crèche occasionnelle sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et développer le projet sur d'autres communes, il est proposé de recruter un animateur Petite Enfance.

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur petite enfance à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024.

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste.

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 53/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE VIE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL
SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - AUXILIAIRE DE VIE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'AGENT SOCIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé vise à permettre l'intégration d'une auxiliaire de vie en poste au service du Maintien d'aide à Domicile. En effet, l'agent est actuellement un agent hospitalier en disponibilité au sein de la Communauté de communes. Cette création de poste sur tous les grades du cadre d'emploi d'agent social vise à permettre l'intégration de cet agent.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'agent social territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'agent social territorial.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent social territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du social.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents sociaux territoriaux, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'agent social territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :

« Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif. [...] »

Mme MEZAGUER évoque l'adhésion, fin 2023, à la plateforme des métiers de l'autonomie. Elle demande quel en a été le résultat par rapport à ce sujet.

Mme BOUGRAUD répond qu'un système de formation pour le maintien à domicile a été créé. Cela permettra de former 36 personnes sur le territoire. Il ne s'agit pas de formations diplômantes mais d'un premier pas vers des formations diplômantes à partir du moment où ces personnes pourront entrer dans la vie professionnelle et demander des validations des acquis. La CCEJR va donc les former en s'engageant à les recruter. Plusieurs collectivités et associations ont souscrit au dispositif. Les personnes seront formées et accompagnées, avec la possibilité de leur faire passer le permis de conduire ou mettre à disposition des véhicules sans permis. Pour les jeunes de moins de 30 ans, un logement temporaire peut leur être proposé chez des bénéficiaires du maintien à domicile qui ont répondu favorablement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 mars 2024, sur la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des agents sociaux territoriaux, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'une intégration directe d'une auxiliaire de vie en poste à la CCEJR dans le service du Maintien d'aide à Domicile,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'agent social territorial et sur les grades d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'agent social territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'agent social territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'agent social territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du social,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 54/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE PETITES CRECHES A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE PUERICULTRICE TERRITORIALE, D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX ET D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La Communauté de communes a initié un projet de crèche occasionnelle, sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon. Dans le cadre de l'ouverture de la crèche située sur la commune de Saint-Yon, le personnel affecté au sein de la crèche occasionnelle va être réaffecté sur l'équipement. Aussi, afin de faire perdurer la crèche occasionnelle sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et développer le projet sur d'autres communes, il est proposé de recruter un responsable Petites Crèches.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de responsable petites crèches à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi de puéricultrice territoriale (Catégorie A), d'infirmier territorial en soins généraux (Catégorie A) et d'éducateur territorial de jeunes enfants (Catégorie A),

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de puéricultrice territoriale, infirmier territorial en soins généraux, infirmier territorial en soins généraux hors classe, éducateur territorial de jeunes enfants et éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE niveau bac+3), d'un diplôme d'état d'infirmier ou de puéricultrice.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des puéricultrices territoriales, puéricultrices territoriales hors classe, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et éducateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent de responsable petites crèches à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert aux grades de puéricultrice territoriale, puéricultrice territoriale hors classe, infirmier territorial en soins généraux, infirmier territorial en soins généraux hors classe, éducateur territorial de jeunes enfants et éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles,

- *il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux « Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé*

publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. [...] »

- *il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants « Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille. Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice. [...] »*
- *il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales « Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique. Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 mars 2024, sur la création d'un emploi permanent de responsable petites crèches à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux en soins généraux et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, en catégorie A,

Considérant que la Communauté de communes a initié un projet de crèche occasionnelle, sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon. Dans le cadre de l'ouverture de la crèche située sur la commune de Saint-Yon, le personnel affecté au sein de la crèche occasionnelle va être réaffecté sur l'équipement. Aussi, afin de faire perdurer la crèche occasionnelle sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et développer le projet sur d'autres communes, il est proposé de recruter un responsable Petites Crèches.

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de responsable petites crèches à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi de puéricultrice territoriale, infirmier territorial en soins généraux et d'éducateur territorial de jeunes enfants (Catégorie A) et sur les grades de puéricultrice territoriale, puéricultrice territoriale hors classe, infirmier territorial en soins généraux, infirmier territorial en soins généraux hors classe, éducateur territorial de jeunes enfants et éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, correspondant à la catégorie A.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable petites crèches à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi de puéricultrice territoriale, infirmier territorial en soins généraux et d'éducateur territorial de jeunes enfants, à compter du 1^{er} avril 2024.

PRECISE que cet emploi sera ouvert aux grades puéricultrice territoriale, puéricultrice territoriale hors classe, infirmier territorial en soins généraux, infirmier territorial en soins généraux hors classe, éducateur territorial de jeunes enfants et éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE niveau bac+3), d'un diplôme d'état d'infirmier ou de puéricultrice.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste.

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 55/2024 – INSTAURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES IRRÉGULIÈRES

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires.

Ce personnel ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en application de l'article 5 du décret précité mais du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 et de sa circulaire d'application du 17 novembre 1950.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique.

Ainsi :

→ le statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures,

→ le statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire 16 heures.

La rémunération des agents effectuant 20 heures pour un assistant d'enseignement artistique et 16 heures pour un professeur d'enseignement artistique correspond donc à une rémunération à temps complet.

(pour les assistants, 16 heures pour les professeurs). La première heure est majorée de 20 %.

Les heures supplémentaires effectives dites « irrégulières » sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulières dans l'année et bénéficiant à ce titre d'un montant horaire majoré de 25 % sur la base horaire hebdomadaire (1/36ème) de l'heure supplémentaire annualisée au-delà de la première heure.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de fixer la liste des cadres d'emplois et grades dont les membres peuvent percevoir des heures supplémentaires irrégulières, selon le tableau suivant :

Filière	Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique Assistant territorial d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe Assistant territorial d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - Nécessité pour le remplacement un agent - Nécessité pour la mise en œuvre de certains événements exceptionnels et irréguliers
	Professeur territorial d'enseignement artistique	Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - Nécessité pour le remplacement un agent - Nécessité pour la mise en œuvre de certains événements exceptionnels et irréguliers

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu la circulaire d'application du 17 novembre 1950

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 portant sur l'instauration des heures supplémentaires irrégulières,

Considérant que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires,

Considérant que ce personnel ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en application de l'article 5 du décret précité mais du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 et de sa circulaire d'application du 17 novembre 1950,

Considérant que les heures supplémentaires irrégulières bénéficient à ce titre d'un montant horaire majoré de 25 % sur la base horaire hebdomadaire (1/36ème) de l'heure supplémentaire annualisée au-delà de la première heure,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires irrégulières,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE d'instaurer les heures supplémentaires irrégulières pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels de droit public à temps complet relevant des emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique Assistant territorial d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe Assistant territorial d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - Nécessité pour le remplacement un agent - Nécessité pour la mise en œuvre de certains évènements exceptionnels et irréguliers
	Professeur territorial d'enseignement artistique	Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale	Agents exerçant des fonctions dans lesquelles : - Nécessité pour le remplacement un agent - Nécessité pour la mise en œuvre de certains évènements exceptionnels et irréguliers

DECIDE d'appliquer le régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires prévu par les textes susvisés,

PRECISE que les heures supplémentaires irrégulières bénéficient à ce titre d'un montant horaire majoré de 25 % sur la base horaire hebdomadaire (1/36ème) de l'heure supplémentaire annualisée au-delà de la première heure.

M. FOUCHER indique que le dernier point est retiré et que le sujet sera présenté lors d'un prochain conseil communautaire.

Questions au conseil communautaire du 27 mars 2024

Par mail en date du 25 mars 2024, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Le 9 mars dernier, nous assistions à la réunion publique sur l'eau pour la commune d'Etréchy. A ma connaissance, nous n'avons pas reçu de compte rendu, ni de plan d'action en découlant. Quand pensez-vous nous les communiquer ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Comme indiqué en réunion publique, j'ai pris l'engagement de transmettre le PPT présenté aux personnes en ayant fait la demande. Cela a été fait ce matin.

2. Dans le ROB 2024, il est annoncé une subvention Lumi'Actee dans le cadre de l'étude sur le SDAL de 22 248 €. Avons-nous candidaté sur la période précédente (2022) ? ou faisons-nous référence à la Lum'Actee+ sur la période 2024-2026 ? Si oui, avons-nous des chances d'être sélectionnés, car il s'agit pour le moment d'un appel à candidature.

Le président a apporté la réponse suivante :

Dans le cadre du SDAL, nous avons candidaté en 2022 à l'appel à projet LUMIN ACTEE pour son élaboration. En 2023, nous avons été notifiés d'une subvention d'une valeur de 22 248 euros. En ce qui concerne LUMIN ACTEE +, les services sont en cours de réflexions et de construction du dossier de candidature.

A noter qu'en plus de la subvention LUMIN ACTEE, la CCEJR a obtenu aussi une subvention de la région Ile-de-France permettant en cumulée de financer le SDAL avec près de 70% de subvention.

3. En février dernier, le service des déchets nous envoyait un courriel nous demandant, à nous citoyens, si nous étions intéressés d'être pris en photo pour montrer aux autres habitants la facilité, l'engouement et l'intérêt de ce déploiement pour notre territoire. Outre le fait que je n'aie pas obtenu de réponse à mon courrier de participation, j'aurais voulu savoir si des familles avaient été sélectionnées et si oui, quels résultats nous pouvions en tirer ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Cette rubrique a été supprimée par manque de place sur la parution concernée. Nous ne l'écartons pas pour autant d'une prochaine édition. Sachez cependant que suite à la demande de la CCEJR, 4 foyers avaient déjà donné une réponse favorable à notre requête, ce qui signifie que nous disposons déjà en quantité suffisante de foyers volontaires pour alimenter cette rubrique. Nous pensions cependant avoir accusé bonne réception de votre mail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Alexandre TOUZET,
Le Secrétaire de séance